

ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu les pièces de la procédure instruite par le juge d'instruction [REDACTED], en son dossier n° 2019/063, en cause de :

1. **S.A. NYRSTAR**, dont le siège social est établi à 2490 Balen, Zinkstraat 1 (BCE 0888.728.945)

Inculpée

2. **X**

Inculpé

Inculpés, comme auteur ou coauteur au sens de l'article 66 du Code pénal (CP) ;

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs dans le Royaume, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 septembre 2019, à des dates indéterminées

A. Délit d'initié

Disposant d'une information privilégiée, en raison de leur qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance de ou d'une société ayant des liens étroits avec celle-ci, avoir acheté ou fait acheter, vendu des actions de la société NYRSTAR, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 30 septembre 2019, sachant ou ne pouvant raisonnablement ignorer le caractère privilégié de l'information dont ils étaient détenteurs,

et en cause de :

1. [REDACTED]

Partie appelante

2. [REDACTED]

Tous deux parties civiles constituées le 2 juillet 2019 devant le magistrat instructeur

En cause de : NYRSTAR S.A.

743

3.

[REDACTED]

Partie appelante

Partie civile constituée le 7 novembre 2023 devant le magistrat instructeur

Vu l'ordonnance prononcée par la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 1^{er} octobre 2024, qui, adoptant les motifs du réquisitoire du ministère public,

- déclare n'y avoir lieu à poursuivre,
- condamne les parties civiles, [REDACTED]
[REDACTED], à payer CHACUNE 24 euros (vingt-quatre euros) à titre de contribution au fonds relatif à l'aide juridique, conformément à l'article 4, § 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne,
- condamne les parties civiles, [REDACTED]
[REDACTED] solidairement à payer à la S.A NYRSTAR BCE 0888.728.945 l'indemnité de procédure de base de 1.800,00 euros. ;

Vu l'appel interjeté le 4 octobre 2024 au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles par [REDACTED]
[REDACTED]

Vu l'appel interjeté le 11 octobre 2024 au greffe du tribunal de première instance francophone de Bruxelles par la partie civile [REDACTED] ;

Vu les réquisitions écrites de [REDACTED], substitut du procureur général, du 24 octobre 2024 ;

Vu les courriers adressés le 17 janvier 2025 par les services du greffe, par recommandé, aux parties, ainsi que par courriel à leurs conseils respectifs, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation de cette cour du 5 février 2025;

743

Entendu à cette audience :

- [REDACTED], substitut du procureur général, qui fait rapport et requiert oralement, conformément à ses réquisitions écrites.
- La partie civile, [REDACTED], assistée par son conseil, [REDACTED], qui dépose des conclusions.
- La partie civile, [REDACTED], et assistée de son conseil, [REDACTED], qui dépose des conclusions.
- La partie inculpée, **S.A. NYRSTAR**, représentée par ses conseils, [REDACTED], avocats, qui déposent des conclusions et un dossier de pièces.

Les appels des parties civiles sub 1) et sub 3), réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, conformément à l'article 135, § 1^{er} et § 3, du Code d'instruction criminelle, sont recevables.

La cour, chambre des mises en accusation souligne que la partie civile sub 2) n'a pas interjeté appel de l'ordonnance susvisée du 1^{er} octobre 2024.

1.

Il ressort des éléments de l'instruction et des informations fournies à l'audience de la cour, chambre des mises en accusation, qu'un litige oppose la première (**S.A NYRSTAR**) inculpée aux parties civiles, dans le contexte d'un délit d'initié dont elle est soupçonnée suite à l'achat de parts sociales de cette société, et d'infractions qui en auraient résulté, à savoir des abus de biens sociaux, abus de confiance et faits d'escroquerie, dont aurait été lésé un groupe d'actionnaires minoritaires.

Les parties civiles préqualifiées ont déposé plainte en mains de [REDACTED] le juge d'instruction [REDACTED], respectivement les 2 juillet 2019 et 7 novembre 2023.

Les appelants font grief à la chambre du conseil d'avoir décidé d'un non-lieu et sollicite dès lors de la réformer.

En cause de : NYRSTAR S.A.

Tant l'inculpée la S.A NYRSTAR que le ministère public requièrent quant à eux de confirmer cette décision et partant, de déclarer l'appel recevable mais non fondé.

2.

Quant à la demande de dessaisissement du juge d'instruction [REDACTED] au profit du juge d'instruction [REDACTED], magistrat instructeur à Anvers

A l'appui de cette demande avant dire droit, les parties appelantes [REDACTED] et [REDACTED] exposent que le rapport d'enquête de la FSMA qui figure au dossier renseignerait que le magistrat instructeur anversois ci-avant visé serait chargé de faits relativement similaires, dans son dossier d'instruction répertorié sous le n° 2024/062, et disposerait des capacités d'enquête pour mener à bien ses investigations.

Il n'existe, au stade actuel de la procédure, aucun motif de transmettre le dossier de la présente procédure à l'Office du procureur du Roi de Bruxelles à telles fins que de droit, les assertions des appelantes ne reposant sur aucun élément précis et fiable permettant de considérer que dans un souci de bonne administration de la Justice, il conviendrait de permettre au parquet du procureur du Roi d'Anvers d'adresser des réquisitions complémentaires aux fins d'extension de la saisine du magistrat instructeur anversois [REDACTED].

Par ailleurs, sur la base des éléments soumis à la cour, il lui paraît que rien n'empêche les actuelles appelantes de solliciter l'accès au dossier répressif afin d'apprécier l'éventuelle connexité ou la nécessité de se constituer parties civiles en mains de ce juge d'instruction.

La demande ne peut par conséquent être accueillie.

3.

Il incombe à la juridiction d'instruction, à ce stade de la procédure, de dire s'il existe des *charges suffisantes* de culpabilité à l'encontre d'une ou plusieurs personnes déterminées, c'est-à-dire des charges contrôlées et suffisamment sérieuses pour que, dès à présent, la condamnation, à l'issue d'un débat sérieux et pertinent sur la question de la culpabilité devant la juridiction de fond, apparaisse comme vraisemblable¹.

L'existence de charges suffisantes justifiant semblable renvoi relève de l'appréciation souveraine de la juridiction d'instruction².

¹ Cass., 26 avril 2017, R.G. P.17.0051.F

² Cass., 20 septembre 2022, R.G. P.22.0303.N

Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'instruction n'a, à aucun moment, permis de dévoiler une charge suffisante pour renvoyer la première (S.A NYRSTAR) inculpée devant le tribunal correctionnel du chef des faits qui lui sont reprochés, ainsi que le renseignent les motifs consignés dans le réquisitoire de non-lieu tracé par le ministère public le 26 mai 2021, censés reproduits ici, et sous la seule émendation que s'agissant d'un conflit entre actionnaires, à supposer les faits établis, la nature du litige relèverait du Code des sociétés et des associations, tel qu'introduit par la loi du 23 mars 2019, et induirait la compétence du tribunal de l'entreprise, conformément aux articles 573 et ss. du Code judiciaire.

La cour, chambre des mises en accusation, estime que la seule contestation ou allégation des appelantes ne constitue pas en soi une charge suffisante de nature à justifier le renvoi de la première (S.A NYRSTAR) inculpée devant le tribunal correctionnel.

Par ailleurs, la cour, chambre des mises en accusation, ne perçoit pas dans quelle mesure les faits suspectés, à les supposer établis, eurent pu permettre de considérer que la première (S.A NYRSTAR) inculpée aurait pu tirer profit des opérations contestées.

Enfin, si les opérations contestées, toujours à supposer les faits établis, avaient été susceptibles de permettre à certains actionnaires de bénéficier d'avantages illicites, l'instruction n'a pas permis de les identifier, de telle manière que le non-lieu prononcé par l'ordonnance *a quo*, à l'égard de la première (S.A NYRSTAR), doit être confirmé, tout comme en ce qu'elle constate que l'instruction n'a pas permis d'identifier l'identité d'un inculpé « X » .

4.

Il convient de relever que préalablement à l'audience de règlement de la procédure devant cette chambre du conseil, la partie appelante [REDACTED] a estimé nécessaire ou utile à la manifestation de la vérité, après avoir pris connaissance du dossier répressif, de déposer, le 6 décembre 2021, conformément aux articles 61 *quinquies* et 127, §2 du Code d'instruction criminelle, une requête en accomplissement d'actes d'instruction complémentaires, laquelle a été accueillie favorablement par le magistrat instructeur dans son ordonnance du 4 janvier 2022 quant à la réalisation du premier devoir, ce dernier ayant sursis à statuer en ce qui concerne les trois autres devoirs requis.

743

La cour, chambre des mises en accusation constate à cet égard que le pro justitia n° 003195/2024 expose qu'« *En raison du déficit actuel en personnel de la PJF Bruxelles, le dossier a été discuté le 19/01/2024 avec le procureur du Roi, l'auditeur du travail, le procureur fédéral et le procureur général. La procédure prévue à l'article 56, §2, alinéas 4 et 5 du code d'instruction criminelle quant à la notification au procureur du Roi et au procureur général a été suivie. Les initiatives pouvant être prises ont été examinées. La question de la capacité d'enquête insuffisante au niveau de la PJF de Bruxelles a également été soulevée à tous les niveaux par le procureur général de Bruxelles: le Collège des procureurs généraux, le directeur général de la DGJ, le commissaire général de la police fédérale et même lors d'audiences au Parlement. Toutefois, la conclusion demeure que la PJF de Bruxelles ne dispose pas d'une capacité d'enquête suffisante pour mener à bien l'enquête* ».

Il s'ensuit qu'aucun devoir complémentaire n'a pu être mis en œuvre et que le magistrat instructeur a communiqué à nouveau le dossier de la procédure le 13 février 2024 à l'Office du procureur du Roi, à telles fins que de droit.

Ainsi que relevé ci-avant, l'incapacité de mener des investigations infère le constat qu'aucune charge n'a pu être relevée, justifiant le non-lieu au profit des parties inculpées. de la cause.

5.

Parmi ses nombreuses missions, l'Etat de droit doit veiller à assurer la protection de ses ressortissants et des personnes résidant sur son territoire, notamment en leur offrant la possibilité, si elles considèrent avoir été victimes de comportements illicites, de saisir les organes compétents chargés de mettre en mouvement l'action publique, d'ordonner des mesures d'investigation et, le cas échéant, de lancer des poursuites.

L'article 151, §1^{er} de la Constitution consacre l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles et des membres du ministère public dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, à l'exception, en ce qui concerne ces derniers, du *droit d'injonction positive* du Ministre de la Justice ainsi que des directives contraignantes de politique criminelle.

En vertu de l'article 143^{quater} du Code judiciaire, ces directives sont arrêtées par le Ministre de la Justice après avoir pris l'avis du collège des procureurs généraux.

Elles sont contraignantes pour l'ensemble des membres des parquets.

Ledit collège est notamment chargé de la mise en œuvre cohérente et de la coordination de la politique criminelle déterminée par ces directives, conformément à l'article 143^{bis}, §2, 1° du Code judiciaire.

Il résulte de la lecture combinée de ces dispositions que le Ministre de la Justice impulse une politique criminelle après avoir reçu l'avis du collège des procureurs généraux, lequel est notamment chargé de sa mise en œuvre.

Toutefois, outre que ces directives sont dépourvues de valeur légale *sensu stricto*, elles ne peuvent en aucun cas avoir pour conséquence de consacrer un *droit d'injonction négative*.

Or, tel est le constat opéré par la cour, chambre des mises en accusation.

En effet, en raison de l'impossibilité pour les services de police d'exécuter les missions confiées par le juge d'instruction suite à son ordonnance du 4 janvier 2022, aucun acte de poursuite n'a pu être mis en œuvre et, partant, à supposer les faits établis, il est vain d'envisager l'identification de suspects et de lancer le cas échéant des poursuites pénales du chef de toute qualification susceptible d'être retenue.

A cet égard, l'article 8/1, al.2 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police énonce que « *Lorsqu'il est impossible de se conformer à ces recommandations et indications précises parce que leur exécution porterait atteinte à la réalisation d'autres missions de police, l'autorité requérante en est informée dans les meilleurs délais. A cette occasion, les circonstances particulières qui rendent impossible le respect de ces recommandations et indications précises sont mentionnées. Cette disposition ne dispense pas les services de police de l'obligation d'exécuter les réquisitions* », cette dernière précision exprimant la volonté du législateur, suite à l'avis du Conseil d'Etat³, de rechercher « *un équilibre entre les différents acteurs de la scène pénale, mais le fait que le pouvoir décisionnel final dévolu pour arrêter certaines modalités, parfois délicates et cruciales, en vue de l'exécution de la réquisition ne relève pas du procureur du Roi ou du juge d'instruction, peut créer des problèmes et peut difficilement être tenu pour compatible avec la philosophie qui fonde la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction, qui confie la direction de l'information et de l'instruction au magistrat concerné (voir les articles 28bis, § 1^{er}, alinéa 3, et 55 du Code d'instruction criminelle)* ».

Ce faisant, il s'ensuit que si les directives de politiques criminelles ordonnant au ministère public et, partant, aux services de police de conférer à certaines infractions une priorité, ne peuvent en aucun cas être remises en cause par les juridictions de l'ordre judiciaire, leurs membres sont tenus, conformément à l'article 159 de la Constitution, de n'appliquer les normes réglementaires que si elles sont conformes à la loi.

³ Chambre des Représentants, doc.1676/5, sess. parl. 97/98, p. 27

Une directive ayant pour conséquence de priver un citoyen de disposer des garanties de bénéficier d'investigations permettant le cas échéant l'exercice de l'action publique ne répond manifestement pas à cette exigence de légalité et plus spécifiquement aux considérations énoncées par la section législation du Conseil d'Etat.

Le juge judiciaire est toutefois dépourvu de toute possibilité d'y remédier, car il s'arrogerait une compétence que la loi ne lui confère pas⁴.

Le pouvoir exécutif fédéral, auquel appartient le Ministre de la Justice, ne doit certes pas répondre de sa politique devant les membres du pouvoir judiciaire, ce pouvoir étant réservé aux seuls membres de la Chambre des Représentants, conformément à l'article 101 de la Constitution.

Mais à l'inverse, ses directives ne peuvent avoir pour conséquence d'empêcher les membres de l'ordre judiciaires et plus spécifiquement les juges d'accomplir les missions que la loi leur impartit.

La cour, chambre des mises en accusation, ne peut que déplorer qu'une politique criminelle induise pour certains justiciables l'impossibilité de mettre en œuvre des poursuites tandis que d'autres bénéficient *de regula lata* d'une immunité, toutes deux incompatibles avec les exigences d'une bonne administration de la Justice.

Dépourvue de tout moyen de droit lui permettant d'ordonner l'exécution des devoirs prescrits, la cour, chambre des mises en accusation, ne peut que s'interroger quant à l'éventuelle responsabilité de l'Etat face à cette incurie d'une gravité exceptionnelle.

6.

Il résulte de ces considérations que sous les réserves expressément formulées sous le point 5., c'est à bon droit que le premier juge a estimé n'y avoir lieu à poursuivre, adoptant les motifs du réquisitoire écrit, censés reproduits ici.

Partant, l'appel sera déclaré non fondé.

⁴ Cfr. Cass., 29 octobre 2019, R.G. P.19.1036.N, s'agissant d'une inconstitutionnalité constatée à laquelle le juge est tenu de remédier sans toutefois s'arroger des compétences illégales

7.

Enfin, lorsque la juridiction d'instruction est d'avis qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, l'article 128 du code d'instruction criminelle stipule que « *dans ce cas, si l'instruction a été ouverte par constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, la partie civile est condamnée envers l'inculpé à l'indemnité visée à l'article 1022 du code judiciaire* ».

La première (NYRSTAR S.A.) inculpée sollicite la condamnation des parties civiles, actuelles appelantes, [REDACTED] et [REDACTED], au paiement de l'indemnité de procédure d'appel de base de 1.800 euros.

En raison de l'incurie de l'Etat belge, il est justifié de réduire le montant de l'indemnité de procédure vis-à-vis de la partie civile ayant mis en mouvement l'action publique, que ce soit en première instance ou en appel, à un montant symbolique d'un euro, vu le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

En effet, l'absence de constat de l'existence ou de l'absence de charges suffisantes est tributaire de la seule incapacité de l'Etat belge d'assurer l'exercice des missions que la Loi lui confère.

Quant à la partie civile [REDACTED], l'action publique n'ayant pas été mise en mouvement suite à son dépôt de plainte par intervention en mains du magistrat instructeur, l'article 128 susvisé ne lui est pas applicable, en tout état de cause.

8.

En ce qui concerne les frais de la procédure d'appel, il y a lieu, pour les motifs exposés aux points 5. et 7. du présent arrêt, censés reproduits ici, de les délaisser à charge de l'Etat belge.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,**

Statuant contradictoirement,

Vu les articles 135 et 229 du Code d'instruction criminelle et 1022 du Code judiciaire ;

Vu les articles 11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Dit n'y avoir lieu avant dire droit d'ordonner le renvoi de la présente cause au ministère public à telles fins que de droit,

Déclare les appels recevables mais non fondés,

Confirme l'ordonnance querellée, sous la seule émendation suivante :

Réforme cette ordonnance en ce qu'elle a condamné [REDACTED] à une indemnité de procédure de 1.800 euros,

Et statuant par voie de dispositions nouvelles

Condamne [REDACTED] à payer un euro à titre d'indemnité de procédure de premier ressort à l'inculpée la S.A. NYRSTAR

Condamne [REDACTED] à payer un euro à titre d'indemnité de procédure d'appel à l'inculpée la S.A. NYRSTAR

Délaisse les frais de la procédure d'appel, liquidés à la somme de 41, 80 €, à charge de l'Etat.

La procédure a eu lieu à huis clos et il a été fait usage exclusif de la langue française.

N° de l'arrêt :
KI/Folio :

page n° 11
743

Cet arrêt a été rendu par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de
Bruxelles, **le 05 mars 2025**, composée de :

[REDACTED]

Président f.f,
Conseiller
conseiller
Greffier

[REDACTED]

(Approuvé la biffure de lignes et mots)

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]